

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 8 - 2003 du 6 février 2003
portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les
collectivités locales

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI ORGANIQUE
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils locaux élus et dans les conditions prévues par la loi notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

La libre administration des collectivités locales s'entend de la reconnaissance à celles-ci de la plénitude des compétences dans la gestion de leurs affaires propres. Elle vise le développement local par la maîtrise des ressources humaines, financières et techniques propres aux collectivités locales.

Article 2 : La tutelle est le contrôle de l'Etat sur les collectivités locales en vue de la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité.

La tutelle s'exerce sous forme de contrôle administratif, financier et technique.

Le contrôle est exercé a posteriori sous réserve des actes soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, notamment le budget, les emprunts, les marchés et les contrats publics locaux.

Titre II: DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Chapitre 1 : Du contrôle de légalité sur les actes

Section 1 : Des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat

Article 3 : Les actes suivants des collectivités locales doivent être transmis au représentant de l'Etat, dans les dix jours qui suivent leur signature :

- les délibérations des assemblées locales quel que soit le domaine d'attribution ou la nature réglementaire ou individuelle de la délibération ;
- les décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante par le bureau du Conseil ;
- les décisions réglementaires individuelles prises par le maire dans le cadre de son

pouvoir de police ou par le Conseil départemental en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les textes en vigueur ;

- les actes à caractère réglementaire pris par les autorités locales qui relèvent de leur compétence en application des lois. Sont ainsi visés les actes de portée générale pris par les membres des exécutifs locaux dans l'exercice de leurs attributions ;
- les conventions relatives aux marchés, aux emprunts et aux conventions de concession ou d'affermage des services locaux à caractère industriel et commercial ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement, à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du Conseil disciplinaire et au licenciement des agents ;
- les actes qui intéressent les modalités d'exercice d'une liberté publique par un ou plusieurs administrés ou qui risquent de mettre en échec l'exercice d'une telle liberté ;
- les délibérations relatives au budget local ;
- le préfet est le représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le préfet est tenu d'accuser réception des actes soumis à obligation de transmission dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.

Le préfet doit formuler ses observations dans un délai d'un mois suivant l'accusé de réception. Passé ce délai, les actes sont réputés exécutoires.

Article 5 : Tout acte, prévu à l'article 3 de la présente loi, qui n'est pas transmis au préfet et/ou non notifié aux intéressés est nul.

Article 6 : Lorsque le préfet relève des cas d'illégalité, il saisit le président du Conseil et lui fait ses observations par écrit dans un délai de trente jours, en vue de la réformation des actes incriminés.

Le préfet peut renvoyer à une seconde lecture l'acte en cause tout en indiquant les illégalités évoquées.

Dans ce cas, l'organe local, auteur de l'acte, est tenu de le modifier ou de le retirer dans un délai d'un mois, en ce qui concerne une délibération, et de quinze jours, en ce qui concerne un acte réglementaire.

En cas de refus, le préfet saisit le juge administratif.

Le juge administratif doit statuer dans un délai de quarante cinq jours. Cette saisine a un effet suspensif à la demande du préfet.

Article 7 : Lorsqu'un acte porte atteinte à une liberté publique ou individuelle ou met en péril les intérêts de la collectivité locale, le préfet saisit en urgence le juge administratif qui statue selon la procédure d'urgence et surseoit à l'exécution de l'acte incriminé. Le préfet en informe le président du Conseil.

Cette saisine a un effet suspensif immédiat.

Article 8 : Toute personne, morale ou physique, lésée dans ses droits peut saisir le préfet pour requérir l'annulation d'une décision des autorités et des organes locaux dans les délais légaux.

Ce recours est préalable à la saisine du juge compétent.

Article 9 : Sont nulles et de nul effet :

- les délibérations du Conseil qui portent sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors session ;
- les délibérations du Conseil ou les actes réglementaires du Président du Conseil en violation d'une loi ou d'un acte réglementaire du pouvoir central.

Dans ce cas, l'annulation est prononcée par la Cour Suprême statuant en qualité de juge de l'annulation pour excès de pouvoir.

Article 10 : Les actes du représentant de l'Etat jugés illégaux par l'exécutif du Conseil, peuvent être déférés devant le juge administratif sous réserve du recours préalable.

Section 2 : Des actes non soumis à l'obligation de transmission

Article 11 : Ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat :

- les actes de gestion courante des services ou du domaine public de la collectivité locale ;
- les actes d'administration interne notamment en matière de gestion du personnel ;
- les conventions autres que celles mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- les actes d'administration quotidienne et notamment les échanges de correspondance entre les élus locaux et leurs administrés.

Article 12 : Tous les actes pris par les autorités locales non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat sont exécutoires de plein droit et sont assujettis au contrôle de légalité.

Chapitre 2 : Du contrôle sur les organes

Section 1 : Du contrôle sur le Conseil

Article 13 : Le Conseil est assujetti au respect des prescriptions légales notamment à celles relatives à la décentralisation administrative.

La violation de ces prescriptions expose le Conseil aux sanctions prévues par la présente loi.

1- De la suspension

Article 14 : Le Conseil peut être suspendu par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, après avis du Sénat lorsque :

- les dissensions internes empêchent le fonctionnement normal et régulier de l'institution ;
- le Conseil par ses délibérations met en péril les intérêts supérieurs de la collectivité locale ;
- un péril imminent apparaît, résultant d'atteinte à l'ordre public ou des actes présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique ou de désastre national.

Dans ces cas, la suspension ne peut excéder deux mois.

La suspension peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif.

2- De la dissolution

Article 15 : Le Conseil peut être dissout par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation après avis du Sénat, lorsqu'il est :

- en situation de rébellion vis à vis du pouvoir central ;
- amputé de plus de la moitié de ses membres ;

La dissolution est également prononcée en cas de démission collective du Conseil ou d'annulation des élections.

Article 16 : En cas de dissolution du Conseil pour les motifs évoqués à l'article 15 de la présente loi, le Président de la République nomme la délégation spéciale sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

La délégation spéciale comprend : un président, un vice-président et un secrétaire.

Il est procédé, dans les quarante cinq jours qui suivent la dissolution, à une élection partielle pour le temps du mandat restant à courir, sauf lorsque la dissolution intervient dans les six mois qui précèdent le renouvellement général.

Article 17 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration courante et urgente.

La délégation spéciale ne peut, d'une façon générale :

- aliéner ou changer tout ou partie du patrimoine du Conseil départemental ou du Conseil municipal ;
- modifier les prévisions budgétaires ;
- contracter des emprunts ;
- prendre quelque initiative que ce soit engageant la responsabilité du département ou de la commune.

Article 18 : Lorsque le Conseil est amputé d'au moins un tiers de ses membres, il est pourvu aux sièges vacants dans les quarante cinq jours qui suivent par une élection.

3- De la substitution

Article 19 : Lorsqu'un organe ou une autorité locale néglige, s'abstient ou refuse d'accomplir un acte pour lequel les lois et règlements lui donnent compétence, le préfet exerce en la matière le pouvoir de substitution après mise en demeure sans résultat.

Le pouvoir de substitution, évoqué à l'alinéa ci-dessus, consiste en une intervention du préfet, en lieu et place de l'organe ou de l'autorité en cause.

Article 20 : Le pouvoir de substitution s'exerce sur toutes les matières pour lesquelles les organes et les autorités locales ont compétence et particulièrement :

lorsque le président du Conseil ne convoque pas le Conseil en session ;
lorsque l'autorité locale ne prend pas les mesures de police indispensables au maintien de l'ordre public ;
lorsque le président du Conseil refuse de convoquer la session budgétaire.

Section 2 : Du contrôle sur l'exécutif local.

Article 21 : Si les membres du bureau du Conseil démissionnent collectivement, le Conseil est convoqué en session extraordinaire par le préfet pour procéder à l'élection du nouveau bureau conformément aux dispositions de la loi portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.

Le préfet en informe immédiatement le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, qui à son tour saisit sans délai le Président du Sénat.

TITRE III : DU CONTROLE FINANCIER

Article 22 : Aux termes de la présente loi, le contrôle financier sur les collectivités locales est un contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

Chapitre 1 : Du contrôle budgétaire

Article 23 : Le contrôle budgétaire s'exerce au moyen de la substitution dans les cas suivants :

- budget voté hors délai ;
- absence d'équilibre réel du budget ;
- défaut d'inscription au budget d'une dépense obligatoire ;
- apparition d'un déficit dans l'arrêt des comptes.

Section I : Du budget voté hors délai

Article 24 : Si le vote du budget des collectivités locales n'intervient pas dans les délais fixés par la loi ou si le Conseil n'adopte pas le budget pour un motif quelconque, le préfet fait constater ce manquement au Conseil. Dans ce cas, il met en recouvrement les recettes et engage les dépenses ordinaires dans les limites du budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas voté dans un délai de vingt jours, le préfet saisit la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire qui, dans un délai d'un mois, formule des propositions pour le règlement du budget. Le préfet règle le budget et le rend exécutoire.

Les crédits dont la collectivité peut disposer au cours du mois sont à chaque article limité au douzième provisoire des prévisions de l'exercice précédent.

Il est tenu compte, le cas échéant, des augmentations ou des diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires prises au cours de l'exercice.

Article 25 : Lorsque le budget de la collectivité locale ne peut être voté dans les délais requis, en raison du retard d'informations indispensables en provenance du représentant de l'Etat, le Conseil bénéficie d'office d'un délai supplémentaire d'un mois.

Section II : Du budget voté en déséquilibre

Article 26 : Lorsque le budget de la collectivité locale n'a pas été voté en équilibre, le préfet après l'avoir formellement constaté et notifié au Conseil, saisit, dans les trente jours, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire. Celle-ci propose, à la collectivité locale, les solutions nécessaires à l'établissement de l'équilibre et demande au Conseil une nouvelle délibération.

Si le Conseil ne délibère pas dans les délais prescrits ou ne prend pas les mesures de redressement suffisantes, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire l'indique au préfet. Celui-ci propose un budget équilibré et le rend exécutoire.

Article 27 : La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de rétablissement de l'équilibre.

Si le Conseil n'a pas délibéré dans un délai prescrit ou si la nouvelle délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement suffisantes, le budget devient exécutoire dans sa deuxième présentation de rétablissement de l'équilibre.

Section III : Du défaut d'inscription au budget d'une dépense obligatoire

Article 28 : Ne sont des dépenses obligatoires, pour les collectivités locales, que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Elles doivent impérativement être inscrites de manière suffisante et exécutées.

Article 29 : Si une dépense obligatoire n'est pas inscrite au budget ou ne l'est pas pour une somme suffisante, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire saisie par le préfet du département, par le comptable intéressé ou par toute personne ayant intérêt, constate la situation et adresse une mise en demeure à la collectivité locale.

Si cette mise en demeure reste vaine, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire demande au préfet d'inscrire d'office cette dépense au budget et propose éventuellement la création des ressources ou la diminution des dépenses facultatives.

Le préfet peut s'écarter de la décision de la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire tout en motivant sa décision.

Si le président du Conseil refuse de mandater une dépense obligatoire, après une mise en demeure par le préfet, celui-ci y procède d'office.

Section IV : De l'arrêt des comptes avec déficit

Article 30 : Le président du Conseil est tenu de présenter un compte administratif lors de la session budgétaire du Conseil.

Si à l'issue de cette procédure, le Conseil ne se conforme pas à ces propositions, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet.

Le comptable public présente le compte de gestion. Les deux comptes indiquent les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice écoulé.

Article 31 : Si l'exécution du budget fait apparaître un déficit qui varie de cinq à dix pour cent des recettes de fonctionnement et selon la taille de la collectivité locale, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire, saisie par le préfet, formule des propositions en vue de l'établissement de l'équilibre.

Le budget de l'année ou des années suivantes doit prévoir des mesures de redressement en vue de résorber le déficit conformément aux propositions du juge et sur décision du préfet.

Article 32 : Tout citoyen peut intenter un recours contre un compte administratif déficitaire dans un délai de deux mois à partir de la connaissance des faits.

Chapitre II : Du contrôle juridictionnel

Article 33 : Les actes relatifs au régime de transmission obligatoire au préfet sont soumis au contrôle de légalité du juge compétent sur saisine du préfet ou de toute autre personne ayant intérêt à l'action.

Chapitre III : Du contrôle de gestion

Article 34 : Les comptes des ordonnateurs et des comptables des collectivités locales sont soumis au contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire et des autres corps de contrôle habilités de l'Etat en ce qui concerne la gestion budgétaire et comptable des collectivités locales.

Titre V : DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 35 : Le contrôle technique s'entend de l'obligation faite aux collectivités locales d'observer toutes les prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur dans l'accomplissement de leurs actes.

Article 36 : Le contrôle technique sur les collectivités locales s'exerce à travers les interventions des services techniques de l'Etat dans la conclusion des marchés, des contrats d'exécution des travaux et d'attribution des subventions.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Des textes législatifs et réglementaires compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi organique.

Article 38 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 06 FEV 2003


Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

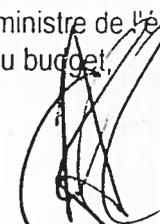
pour Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

ministre des affaires étrangères de la coopération et de la francophonie


François IBOVI.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rodolphe ADADA.-


Rigobert Roger ANDELY.-